

# L'ÉVOLUTION DU DROIT QUÉBÉCOIS DE L'ARBITRAGE CONVENTIONNEL

Mélanie Riofrío Piché\*

Résumé . . . . .	55
1. L'esprit libéral du législateur à l'origine de la légitimité de l'arbitrage au Québec . . . . .	57
A. « Canada: No Man's Land No More » . . . . .	57
B. La prise en considération du droit transnational . . . . .	59
C. L'interaction avec le droit international . . . . .	61
D. L'influence du droit étranger sur le droit québécois de l'arbitrage . . . . .	62
2. Le repositionnement du juge en faveur de l'arbitrage conventionnel . . . . .	64
A. La légitimité de la clause compromissoire . . . . .	64
B. L'élargissement du domaine d'arbitrabilité . . . . .	66
C. La conception délocalisatrice de l'arbitrage. . . . .	69

---

\* Mélanie Riofrío a obtenu sa licence en droit de la Pontificia Universidad Católica del Ecuador et a été acceptée par le Foro de abogados del Ecuador en février 2010. Elle a obtenu un Certificat en Droit Français et Européen de l'Université Panthéon Assas (Paris 2) et poursuit une maîtrise en Droit des Affaires et du Commerce International à l'Université de Montréal.

© 2013 Revue d'arbitrage et de médiation, Volume 3, Numéro 1.

- D. Le principe de compétence-compétence . . . . . 70
- E. Le pouvoir du tribunal arbitral d'octroyer des injonctions . . 71
- F. L'intervention limitée du juge pendant l'arbitrage . . . . . 72

## **L'évolution du droit québécois de l'arbitrage conventionnel**

Mélanie Riofrío Piché

### **RÉSUMÉ**

Cet article vise à survoler les principaux développements du droit de l'arbitrage consensuel au Québec. Dans une première partie, l'auteur souligne la position favorable du législateur envers l'institution pour conclure que la réforme de 1986 a permis la mise en place d'un cadre juridique moderne favorisant le développement de ce mode privé de résolution de différends. La seconde partie envisage l'évolution de la matière par le biais de décisions ayant marqué l'essor de l'arbitrage conventionnel dans le droit québécois.

Dans ce contexte, l'auteur prétend aborder de façon sommaire quelques traits qui permettent de mieux évaluer ce que la communauté juridique peut attendre du droit québécois de l'arbitrage conventionnel et suggère qu'il existe encore certains points à raffiner et à améliorer pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des usagers de la justice arbitrale.



Juridictionnel par sa fonction mais de source conventionnelle, le droit de l'arbitrage consensuel au Québec témoigne une évolution frénétique qui se déclenche à partir des années 80 et reste encore inachevée. Que ce soit par une communauté arbitrale bien versée dans les deux traditions de droit civil et de *common law*, un cadre législatif très favorable à l'arbitrage, ou un système judiciaire qui accepte, voire encourage ce mode de règlement de différends, le Québec jouit à l'heure actuelle d'une réputation d'*arbitration friendly*.

Cet article annonce un régime en plein essor ayant atteint un degré de maturité remarquable. Il est clair que les textes adoptés en 1986 ont réussi à consacrer la légitimité de l'arbitrage conventionnel au sein du droit québécois. Cependant, à l'aube des 27 ans de la réforme de l'arbitrage au Québec, est-il convenable présentement de parler d'un système québécois de l'arbitrage cohérent ou bien agencé sous l'angle de la prévisibilité de la règle de droit ?

Il sera intéressant d'illustrer l'originalité de ce système qui, tout en restant fidèle à sa tradition civiliste, est complètement perméable au droit étranger et transnational puis s'édifie d'une jurisprudence de plus en plus innovante.

S'interroger sur l'évolution de l'arbitrage conventionnel au Québec porte à analyser la politique législative ouverte à la justice arbitrale, en soulignant le caractère déterminant de l'esprit modernisateur du législateur québécois vis-à-vis de l'essor de l'institution (1) et le rôle d'un juge contraint de revoir sa position traditionnelle et interpréter le droit de l'arbitrage en favorisant son développement (2).

## **1. L'esprit libéral du législateur à l'origine de la légitimité de l'arbitrage au Québec**

### **A. « *Canada: No Man's Land No More* »**

Au Canada, et particulièrement au Québec, l'arbitrage a longtemps été perçu comme une anomalie privant le justiciable de son droit

fondamental de recourir aux tribunaux étatiques<sup>1</sup>. Sous l'ombre d'une mentalité judiciaire réfractaire, ce mode de règlement était considéré uniquement à des fins procédurales ce qui laissait l'arbitrage préjudiciel (ou préalable) comme la seule alternative légale. Dans ce contexte, la clause arbitrale n'excluait pas le recours aux tribunaux de droit commun et, malgré son existence, la signature d'un compromis était nécessaire même après la naissance du différend pour pouvoir le soumettre à l'arbitrage. De même, la sentence n'avait pas l'effet de lier les parties de façon définitive. Comme l'affirme Edward Chiasson, le Canada était « a peculiar No Man's Land with enormous potential »<sup>2</sup>.

En vue de rattraper le retard face à la croissance du commerce international, les législatures canadiennes entreprennent une réforme déterminante qui encourage le développement du droit de l'arbitrage conventionnel en « métamorphosant »<sup>3</sup> son portrait<sup>4</sup>. Cette « révolution tranquille » débute avec l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile (Loi 91)* en 1986<sup>5</sup>.

Une comparaison entre la loi antérieure et la loi actuelle fait voir, en effet, que le législateur québécois exprime une volonté très nette de hisser le régime québécois de l'arbitrage conventionnel au premier rang des législations qui, dans le monde, se veulent progressistes en cette matière.<sup>6</sup>

L'arbitrage conventionnel relève principalement de la juridiction législative de l'Assemblée nationale du Québec fondée sur la compétence provinciale constitutionnelle en matière d'administration de la justice dans la province selon l'article 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les dispositions législatives qui régissent désormais le droit de

1. *Desputeaux c. Les Éditions Chouette (1987) Inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, §66.
2. Edward Chiasson, « Canada: No Man's Land No More » (1986) 3 *J. Int. Arb.* 67.
3. *Condominiums Mont St-Sauveur Inc. c. Constructions Serge Sauvé Itée*, [1990] R.J.Q. 2783 (C.A.) : « [L]e 11 novembre 1986 est entrée en vigueur une loi [...] métamorphosant notre droit en matière d'arbitrage ».
4. « L'incorporation dans le contexte juridique canadien et québécois des normes étrangères et supranationales relatives à l'arbitrage (CNUDCI) était nécessaire pour permettre à notre système de concurrencer avec succès d'autres pays ». Voir Alain Prujiner, *Actes du 1<sup>er</sup> colloque sur l'arbitrage commercial international*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986 à la p. 440.
5. *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*, L.Q. 1986, c. 73.
6. John E.C. Brierley, « La convention d'arbitrage en droit québécois interne » (1987) *C.P. du N.* 507 à la p. 523 cité dans *La Laurentienne-vie, compagnie d'assurance Inc. c. L'Empire, compagnie d'assurance-vie*, [2000] R.J.Q. 1238 (C.A.) au §23.
7. Art. 92(14) : « Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux. »